

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

astureinne.fr

Demande n° FR-2026-04944



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASTURIENNE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : astureinne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <astureinne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ASTURIENNE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 777 346 099 (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <astureinne.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <astureinne.fr> enregistré le 8 avril 2026 (Annexe 2).

Depuis plus de 170 ans, ASTURIENNE, enseigne du groupe Saint-Gobain Distribution Bâtiment France, est spécialisée dans les solutions de toiture et matériaux de couverture et leader sur le marché français de la distribution du Zinc et de la fenêtre de toits Velux (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de la marque française ASTURIENNE n° 4501673 enregistrée le 20 novembre 2018 et la marque ASTURIENNE LA TOITURE C'EST UN METIER n° 3252811 enregistrée le 22 octobre 2003 (Annexe 4).

Par ailleurs, le Requéant utilise pour son activité le nom de domaine <asturienne.fr>, enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 5 juillet 1999 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif (Annexe 6). Il a néanmoins été utilisé dans le cadre de tentatives d'hameçonnage (Annexe 7).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <astureinne.fr> est composé de la dénomination sociale ASTURIENNE et de la marque correspondante.

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <astureinne.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <astureinne.fr> est quasi similaire à la marque ASTURIENNE (Annexe 4) et à la dénomination du Requéant (Annexe 1).

Le Requéant soutient que l'inversion des lettres « I » et « E » est insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requéant. En effet, ce type d'enregistrement est considéré

comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Par ailleurs, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure ASTURIENNE sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <astureinne.fr> le 8 avril 2026, soit plusieurs années après l'enregistrement de la marque ASTURIENNE du Requérant ainsi que de l'immatriculation de la société ASTURIENNE (Annexe 4).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ASTURIENNE ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Depuis plus de 170 ans, ASTURIENNE est une enseigne du groupe Saint-Gobain Distribution Bâtiment France, spécialisée dans les solutions de toiture et matériaux de couverture et leader sur le marché français de la distribution du Zinc et de la fenêtre de toits Velux, avec 64 agences en France et 500 collaborateurs (Annexe 3).

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque ASTURIENNE et de l'immatriculation de la société ASTURIENNE (Annexes 1 et 4).

En outre, le nom de domaine litigieux est la reprise quasi identique de la marque du Requérant. L'inversion des lettres « I » et « E » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque ASTURIENNE du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <astureinne.fr> a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7). En effet, le Titulaire a usurpé l'identité d'une collaboratrice du Requérant et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@astureinne.fr » dans l'objectif de d'obtenir le paiement indu de factures.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <astureinne.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <astureinne.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant
Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
Annexe 3 : Informations concernant le Requérant
Annexe 4 : Copie des marques du Requérant
Annexe 5 : Copie du nom de domaine <asturienne.fr>
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Tentative d'hameçonnage
Annexe 8 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexe 4) et de l'extrait Kbis (annexe 1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <astureinne.fr> est :

- Quasi-identique :
 - À la dénomination sociale du Requérant, la société ASTURIENNE immatriculée le 22 juillet 2003 sous le numéro 777 346 099 au R.C.S de Paris ;

- À la marque semi-figurative française « asturienne » numéro 4501673 enregistrée le 20 novembre 2018 pour les classes 6 à 9 ; 11 ; 17 ; 19 ; 20 ; 25 ; 35 ; 37 ; 39 à 42 ;
- Similaire à la marque semi-figurative française « ASTURIENNE LA TOITURE C'EST UN METIER » numéro 3252811 enregistrée le 22 octobre 2003 pour les classes 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 17 ; 19 ; 25 ; 37 ; 39 ; 40 ; 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <astureinne.fr> est quasi-identique à la marque semi-figurative française antérieure du Requérant « asturienne » numéro 4501673 enregistrée le 20 novembre 2018 car il est composé de ladite marque avec une inversion des lettres « i » et « e ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ASTURIENNE « *spécialisée dans les solutions de toiture et matériaux de couverture et leader sur le marché français de la distribution du Zinc et de la fenêtre de toits Velux* » (annexe 3) ;
- Le Requérant, « *enseigne du groupe Saint-Gobain Distribution Bâtiment France* » est au service des professionnels de la toiture depuis 170 ans et détient 64 agences en France et 500 collaborateurs (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marque (annexe 4) et de dénomination sociale (annexe 1) ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <asturienne.fr> enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 5 juillet 1999, pour son site web afin de présenter son activité en ligne (annexe 3 et 5) ;
- Le nom de domaine <astureinne.fr> est quasi-identique à la marque semi-figurative française antérieure « asturienne » numéro 4501673 enregistrée le 20 novembre 2018 car il est composé de ladite marque avec une inversion des lettres « i » et « e » ; l'inversion de ces deux lettres est une caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer*

un nom de domaine reprenant le terme « ASTURIENNE » » ;

- En avril 2026, le nom de domaine <astureinne.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique <[prénom.nom]@astureinne.fr> afin d'obtenir le paiement indu de factures, en se faisant passer pour un collaborateur du Requéant (annexe 7) ;
- Le 17 avril 2026, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <astureinne.fr> est une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <astureinne.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <astureinne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <astureinne.fr>, au profit du Requéant, la société ASTURIENNE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

